



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PEVELE CAREMBAULT (CCPC) de respecter les prescriptions de l'article 29.I.V de  
l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour sa déchetterie située sur la commune d'ORCHIES.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :  
*"IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées."*
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le récépissé de déclaration du 19 novembre 1999 délivré au syndicat intercommunal de pévèle relatif à l'exploitation d'une déchetterie sise ZAC de la carrière dorée à ORCHIES ;
- Vu le courrier du 23 août 2013 du préfet au syndicat intercommunal de pévèle actant le bénéfice de l'antériorité relatif à l'exploitation d'une déchetterie sise ZAC de la carrière dorée à ORCHIES, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.a et du régime déclaratif au titre de la rubrique 2710-1.b de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le courrier du 17 décembre 2014 du préfet actant le changement d'exploitant des installations de la déchetterie d'ORCHIES au bénéfice du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers du pays de Pévèle au pays des Weppes (SYMIDEME) ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 de la communauté de communes du Pévèle Carembault (CCPC) qui déclare avoir repris l'exploitation des installations de la déchetterie d'ORCHIES depuis le 14 mars 2020 suite à la dissolution du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers du pays de Pévèle au pays des Weppes (SYMIDEME) ;

Vu le rapport du 23 avril 2021 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 26 avril 2021 par courriel conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 juin 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2021 qui demande à l'exploitant des précisions sur les éléments de réponse qu'il a apportés le 7 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courriel conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :
  - qu'aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
  - que les bordures localisées au point bas de la zone imperméabilisée du site sont détériorées ;
  - l'exploitant a précisé lors de ses transmissions des 7 juin et 7 décembre 2021 avoir mis en place un ballon obturateur afin de créer un volume de confinement et avoir rédigé un mode opératoire d'urgence spécifique à la mise en œuvre de celui-ci ;
  - malgré la demande de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2021, l'exploitant n'a précisé ni le volume de confinement disponible, ni justifié la remise en état de la zone imperméabilisée au point bas du site servant au confinement ;
  - en l'état, il n'est pas justifié que le dispositif mis en place par l'exploitant permette de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un dispositif, non adapté ou insuffisant, de collecte et de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur le site, est susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Pévèle Carembault (CCPC) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La communauté de communes du Pévèle Carembault (CCPC) exploitant une déchetterie sise ZAC de la carrière dorée à ORCHIES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en justifiant que le volume de confinement créer suite à la mise en place d'un ballon obturateur et que l'état de la zone imperméabilisée servant au confinement permettent de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ORCHIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 4 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI